

## DÉCISION DU PRÉSIDENT N°429\_2025DP

Signature d'un protocole transactionnel rectifié visant à mettre fin au litige en responsabilité civile avec la compagnie d'assurance MAAF (sinistre du 21 juillet 2025) - Décision modificative

### Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu les articles 2044, 2045 et suivants du code civil relatifs aux transactions ;  
Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu la délégation au président mentionnée au 14° alinéa du tableau annexé à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217\_2020 du 14 septembre 2020 relative aux délégations du Conseil de communauté au Bureau et au président ;  
Vu la décision du Président de la Communauté d'agglomération N°269\_2025DP du 13 août 2025 transmise en préfecture le 14 août 2025, ayant adopté un protocole transactionnel avec la compagnie MAAF Assurances pour la prise en charge du sinistre de conducteur et preneur d'assurance pour le véhicule, immatriculé \_\_\_\_\_ endommagé lors d'une opération de débroussaillage organisée par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet le 21 juillet 2025 ;  
Considérant que le montant d'indemnisation réclamé par la compagnie MAAF Assurances ne s'élève, après travaux, finalement pas à un montant de 430,20 euros mais à un montant de 350,25 euros TTC ;  
Considérant qu'il y a lieu en conséquence de modifier la décision du Président de la Communauté d'agglomération n°269\_2025DP du 13 août 2025 et le protocole transactionnel afférent ;

### DÉCIDE

#### Article 1

La décision du président de la Communauté d'agglomération n°269\_2025DP du 13 août 2025 est modifiée pour prendre en compte une évolution à la baisse du montant de réclamation porté par la Compagnie MAAF Assurances auprès de la Communauté d'agglomération.

#### Article 2

Le protocole transactionnel rectifié entre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et la Compagnie MAAF Assurances est approuvé tel qu'annexé, et, tout document afférent sera signé.

#### Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 24 NOV. 2025



Le Président,  
Paul SALVADOR

*Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 25 NOV. 2025

Et publication - mise en ligne le 25 NOV. 2025 et/ou notification le